

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 158
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Alençon, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOFEDIT SAS

RUE DE LA PECHERIE
LE THEIL SUR HUISNE
61260 VAL AU PERCHE

Code AIOT : 0005302582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté RUE DE LA PECHERIE LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, réalisée conjointement avec le SDIS, vise à faire un point de situation quant aux moyens de lutte et de confinement des eaux en cas d'incendie. Elle vise également à faire le point sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEDIT SAS
- RUE DE LA PECHERIE LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune du Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie. Il transforme des bobines d'acier (600 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud. L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe sont également exercées.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

Eu égard à l'activité de traitements de surfaces exercée, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées sont également applicables.

Par arrêté préfectoral du 22 août 2019, la société a été mise en demeure sous un délai d'un an de respecter les valeurs limites d'émission de composés organiques volatils (COV) au niveau de l'installation de cataphorèse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2019
- Défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet d'augmentation des capacités de la ligne de cataphorèse est notamment susceptible d'avoir une incidence sur les consommations d'eau, la production d'effluents liquides et, par voie de conséquence, sur les flux de rejets en polluants au milieu naturel. L'exploitant doit étudier les incidences de ce projet au regard des critères de substantialité définis à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et transmettre un dossier de porter à connaissance à l'inspection des installations classées, conformément à la note nationale du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le traitement des émissions atmosphériques du four de la ligne de cataphorèse, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2019, l'exploitant est en phase de réception du nouvel outil épuratoire des composés organiques volatils (COV). Le contrôle des rejets est à programmer. Les résultats sont à transmettre afin de justifier du respect des valeurs limites d'émissions.

Concernant le risque d'incendie, les moyens de lutte actuellement en place doivent être consolidés, en lien avec le SDIS (fiabilisation des débits disponibles, accessibilité des poteaux du site, moyens complémentaires au sud du site, moyens de lutte en dehors des flux thermiques, etc.). Conscient de cette situation, l'exploitant a fait part des pistes envisagées afin de renforcer la défense incendie des installations les plus à risques.

En raison de la suppression des installations de sprinklage prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, justifie de la mise en place de moyens internes équivalents, visant à d'une part, à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'autre part, à en réduire la gravité en cas de sinistre.

Le site est actuellement particulièrement vulnérable en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction, en raison de l'indisponibilité du bassin de confinement, même si des travaux sont en cours pour permettre une fermeture automatique des vannes de barrage situées sur le réseau de collecte des eaux pluviales. L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure, avec un délai de 9 mois pour redimensionner et étancher le bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté : De respecter les dispositions prévues aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2010 concernant les valeurs limites d'émission des composés organiques volatils en sortie du four de séchage de l'installation d'application de peinture par cataphorèse.
Constats : Lors de l'inspection de mai 2020, l'exploitant a présenté les études engagées en vue de l'installation d'un traitement des composés organiques volatils (COV) et les montants associés. Par courrier du 26 août 2021, l'exploitant informe la préfète d'un projet de remplacement du four actuel de la ligne de cataphorèse, par un four de plus grande capacité. Cet investissement a pour conséquence de reporter la mise en œuvre des installations de traitement des COV des émissions associées, ces deux chantiers étant prévus d'être menés conjointement. L'exploitant a donc sollicité un report du délai de l'arrêté de mise en demeure au mois d'août 2022, période de réalisation des travaux, au regard d'une part du projet industriel associé plus complexe et, d'autre part, de la période covid 2020 qui a ralenti les démarches sur ce point. En novembre 2021, l'exploitant a présenté les investissements engagés ainsi que le calendrier associé, ce projet comportant deux phases : - phase 1 : pour l'été 2022, remplacement du four de la cataphorèse, traitement des COV par un oxydateur thermique et remplacement du convoyeur de la ligne de traitement de surface ; - phase 2 : pour l'été 2023, redimensionnement du bain de cataphorèse pour augmentation de la capacité de traitement. Lors de la visite des installations, il a été constaté l'installation et le fonctionnement du nouveau four de la cataphorèse et de l'oxydateur thermique associé. Celui-ci est encore en cours de réception. Il a été indiqué que le contrôle des émissions atmosphériques serait programmé prochainement. L'inspection des installations classées prend note de la mise en place de ces nouveaux équipements, de nature à réduire les émissions de solvants. La levée de la mise en demeure pourra être proposée sur la base des résultats de surveillance des émissions atmosphériques justifiant du respect des valeurs limites d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Soit deux poteaux d'incendie alimentés chacun par un puits débitant un débit minimal de 90 m³/h sous une pression de 1 bar et deux poteaux d'incendie alimentés chacun par un puits débitant un débit minimal de 45 m³/h sous une pression de 1 bar. Les puits seront sécurisés par la mise en place de groupes électrogènes assurant l'alimentation des pompes pour le 31 aout 2010. Une plateforme d'aspiration sera aménagée en bord de l'Huisne pour le 31 décembre 2010.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 1.3 du Titre 1.

Constats : Dans le cadre de l'extension des bâtiments de stockage en cours, l'exploitant a procédé à l'évaluation des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie (D9). Le SDIS a rendu un avis le 23 juin 2022, concluant à l'insuffisance des moyens en eau actuellement disponibles et actant d'une ressource en eau nécessaire de 480 m³/h, soit 960 m³ sur 2 heures, définie sur la base des moyens mobilisables par le SDIS.

Cette inspection a été réalisée conjointement avec le SDIS dans le but de vérifier les débits disponibles au niveau des poteaux incendie situés dans l'emprise du site. Les tests ont été réalisés individuellement sur chaque poteau disponible et par deux, afin de vérifier les débits en simultané.

Le poteau n°2 étant indisponible le jour de l'inspection (réparation de fuites en cours, depuis l'exploitant a informé que ce poteau était de nouveau disponible le 7 octobre 2022), les tests ont permis de confirmer les débits suivants :

- poteaux 3 + 4 : 120 m³/h
- poteaux 1 + 4 : 160 m³/h

Le poteau n°3 présente une chute de pression. Il doit être déplacé dans le cadre des travaux d'agrandissement des bâtiments en cours.

Les poteaux sont alimentés par pompage des eaux souterraines (nappe d'accompagnement de l'Huisne). Les pompes sont secourues par des groupes électrogènes.

Une plate-forme d'aspiration est installée au bord de l'Huisne. Le point d'aspiration n'est pas visible car situé dans la végétation aquatique. Cette situation présente un risque d'obstruction des crépines lors de l'aspiration.

Il ressort de l'examen de l'évaluation des besoins en eau, de ces essais et des constats faits lors de la visite les éléments suivants :

- l'exploitant doit poursuivre les essais de débits des poteaux afin de confirmer les débits disponibles (après réparation du poteau 2 et déplacement du poteau 3),
- sur la base de ces résultats consolidés, le SDIS sera en capacité de compléter son avis du 23 juin 2022 sur la nécessité de réserves complémentaires, sachant qu'une réserve est d'ores et déjà recommandée au sud ouest du site en raison de l'absence de moyens d'extinction disponibles dans ce secteur,
- le SDIS recommande également la mise en place d'un second poteau d'aspiration dans l'Huisne, selon les recommandations du règlement départemental en vigueur. L'exploitant est invité à se rapprocher des services de la police de l'eau pour identifier les éventuelles contraintes liées à ces travaux dans le cours d'eau,
- l'accessibilité au poteau 2 pour les pompiers doit être revue,
- la manœuvre du poteau 1 est contrainte du fait de la proximité du groupe électrogène.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre son ouverture en toutes circonstances (clef adaptée notamment),

- la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie doit être réalisée afin de vérifier que les moyens de lutte sont situés en dehors de ces zones d'effet (tolérance dans des flux thermiques inférieurs à 5 kW/m²).

L'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure sur ce point en raison du respect des besoins en eau actuellement prescrits. Toutefois, **il est demandé que les moyens de lutte contre l'incendie, répondant aux besoins actualisés, soient mis en place et opérationnels sous 6 mois**. Ils feront l'objet d'une réception afin de vérifier leur conformité au règlement départemental en vigueur, dont le compte-rendu sera transmis au SDIS.

La révision des prescriptions de cet article sera réalisée à première opportunité à l'issue de l'instruction en cours sur les moyens de lutte contre l'incendie, en lien avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

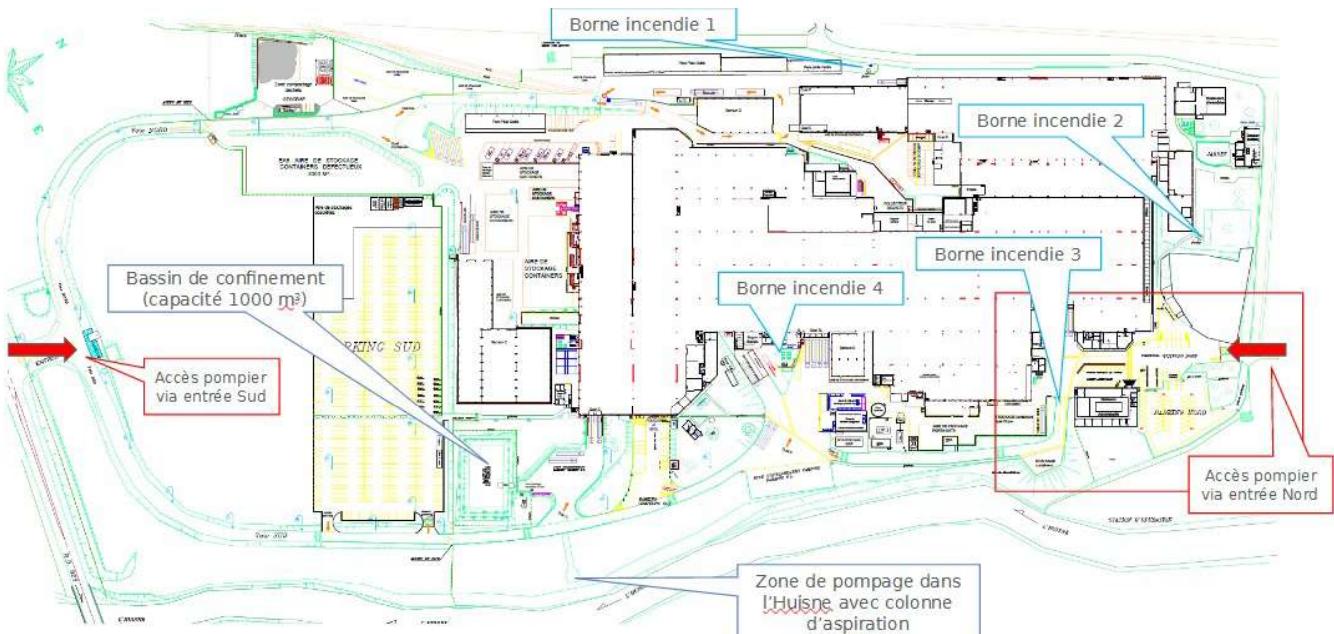


Illustration 1 : Localisation des poteaux incendie du site

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima des moyens externes définis comme nécessaires par le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats : Le contrôle des prescriptions concernant les moyens de lutte a été limité aux poteaux incendie évoqués dans le point précédent.

L'exploitant précise que le réseau alimentant les poteaux incendie est bien maillé, alimenté par trois forages, chaque forage étant équipé de deux pompes. Un schéma de fonctionnement est à établir. Les pompes sont secourues par des groupes électrogènes.

L'exploitant indique que l'installation de sprinklage n'est plus en service depuis plusieurs années et que la réserve d'eau associée a été démantelée.

Outre les moyens décrits dans cette prescription, une plateforme d'aspiration est aménagée en bord de l'Huisne. La remise à plat des besoins en eau et des moyens de lutte associés est en cours en lien avec le SDIS (cf. point précédent).

Toutefois, d'une façon plus générale en ce qui concerne la maîtrise du risque d'incendie sur le site et la définition des moyens internes, l'inspection des installations classées attend, dans un délai de 3 mois, la proposition d'un plan d'action visant d'une part, à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'autre part, à en réduire la gravité en cas de sinistre. Ce plan d'action pourra

utilement s'appuyer sur la méthodologie des études des dangers et sur une modélisation des flux thermiques.

La révision de ces prescriptions sera réalisée à première opportunité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales (EP) du site débouche en plusieurs endroits sur la rivière l'Huisne. Le réseau est équipé de vannes de barrage, qui étaient asservies au déclenchement du sprinklage. En l'absence de sprinklage, leur déclenchement était manuel.
Des travaux sont en cours afin de mettre en place une fermeture automatique sur déclenchement centralisé. Les modalités de fonctionnement seront à préciser.
Les eaux collectées dans le réseau EP rejoignent un poste de relevage pour être transférées vers le bassin de confinement (volume de 1000 m ³).
Lors de la visite, il a été constaté que son étanchéité était dégradée et qu'il était rempli d'eau dans sa partie étanche. Il n'est donc pas en capacité d'assurer son rôle en cas d'incendie. Dans l'attente de travaux de réfection du bassin, l'exploitant doit veiller à ce qu'il reste vide. Par courriel, du 13 octobre 2022, l'exploitant a confirmé qu'une vidange avait été opérée.
Par ailleurs, le volume à confiner en cas d'incendie a été évalué à 2188 m ³ (calcul selon D9a). L'exploitant a indiqué avoir étudié la possibilité d'agrandir le bassin existant afin de couvrir ce besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois



Bassin de confinement le 22/09/2022



Bassin de confinement le 13/10/2022